



**CONDITIONS  
DE TRAVAIL**  
DES ÉTUDIANTS  
ET DES STAGIAIRES  
DE LA FONCTION PUBLIQUE



# **CONDITIONS DE TRAVAIL**

DES ÉTUDIANTS  
ET DES STAGIAIRES  
DE LA FONCTION PUBLIQUE

Cette publication a été réalisée  
par la Direction de la gestion de la main-d'œuvre  
et produite par la Direction des communications.

Secrétariat du Conseil du trésor  
5<sup>e</sup> étage, secteur 500  
875, Grande Allée Est  
Québec (Québec) G1R 5R8

Téléphone : 418 643-0875, poste 4680  
[www.portailrh.qc](http://www.portailrh.qc)

Vous pouvez obtenir de l'information au sujet  
du Conseil du trésor et de son Secrétariat  
en vous adressant à la Direction des communications  
ou en consultant son site Web.

Direction des communications  
Secrétariat du Conseil du trésor  
2<sup>e</sup> étage, secteur 800  
875, Grande Allée Est  
Québec (Québec) G1R 5R8

Téléphone : 418 643-1529  
Sans frais : 1 866 552-5158  
[communication@sct.gouv.qc.ca](mailto:communication@sct.gouv.qc.ca)  
[www.tresor.gouv.qc.ca](http://www.tresor.gouv.qc.ca)

Dépôt légal – 2017  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-77722-9 (en ligne)

Tous droits réservés pour tous les pays.  
© Gouvernement du Québec – 2017

# Table des matières

- 1. Rémunération ..... 1
- 2. Horaire de travail..... 2
- 3. Jours fériés et chômés ..... 2
- 4. Vacances ..... 4
- 5. Congés pour événements familiaux..... 4
- 6. Droits parentaux ..... 5
- 7. Personnes-ressources ..... 5
- 8. Liens utiles..... 5

## Avis

Le contenu de ce document n'est pas exhaustif et ne peut en aucun cas remplacer la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), la *Directive concernant les emplois étudiants et les stages dans la fonction publique* (1.3.3.2), les directives pertinentes du Conseil du trésor ou les interprétations qui peuvent en être faites par les personnes autorisées.

Pour tous renseignements supplémentaires relativement aux sujets présentés dans ce document, veuillez consulter la *Directive concernant les emplois étudiants et les stages dans la fonction publique*, les parties de la Convention collective des fonctionnaires 2015-2020 qui s'appliquent au personnel étudiant et stagiaire, votre gestionnaire ou encore votre direction des ressources humaines.

Le générique masculin est employé dans ce document sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

# 1. RÉMUNÉRATION

Le taux de traitement applicable à un stage ou à un emploi étudiant en lien avec le domaine d'études de l'étudiant est établi en fonction du niveau d'études (secondaire, collégial ou cycle universitaire) nécessaire pour exercer les tâches de l'emploi et ce en fonction du nombre d'années d'études postsecondaires complétées (crédits ou unités obtenus) par l'étudiant dans le ou les programmes d'études pertinents aux tâches de l'emploi ou du stage.

## Année d'études postsecondaires complétée

Une année d'études postsecondaires se détaille ainsi :

- 27 unités ou crédits au niveau collégial;
- 30 unités ou crédits au 1<sup>er</sup> cycle du niveau universitaire;
- 21 unités ou crédits aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles du niveau universitaire pour les programmes sans mémoire ou thèse;
- 15 unités ou crédits aux 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycles du niveau universitaire pour les programmes avec mémoire ou thèse.

Taux de traitement au 1<sup>er</sup> mai 2016 applicables aux emplois étudiants et aux stages

Nombre d'années d'études postsecondaires complétées <sup>1</sup>	Taux horaire (\$)	Emploi de niveau secondaire	Emploi de niveau collégial	Emploi de niveau universitaire 1 <sup>er</sup> cycle	Emploi de niveau universitaire 2 <sup>e</sup> cycle	Emploi de niveau universitaire 3 <sup>e</sup> cycle
0	11,61	11,61	11,61			
1	12,56		12,56			
2	13,59		13,59	13,59		
3	14,70		14,70	14,70		
4	15,91			15,91		
5	17,21			17,21	17,21	
6	18,62			18,62	18,62	
7	20,15			20,15	20,15	20,15
8	21,80				21,80	21,80

1. Lorsque l'emploi n'est pas en lien avec le domaine d'études de l'étudiant ou que les tâches sont considérées comme étant de niveau secondaire, l'étudiant se voit attribuer le salaire de base (0 année d'études postsecondaires complétées).

Une majoration de 6,5 % s'applique au taux de traitement pour compenser l'absence de certains avantages sociaux. Cependant, cette majoration ne touche pas les heures supplémentaires.

Une prime de 5 % du traitement, avant la majoration mentionnée précédemment, est accordée à un étudiant d'un établissement collégial ou universitaire embauché pour occuper un emploi étudiant lorsqu'il agit à titre de chef d'équipe de personnel étudiant.

## 2. HORAIRE DE TRAVAIL

Un étudiant peut travailler à temps partiel pendant les sessions d'études, jusqu'à un maximum de 14 heures par semaine et à temps plein pendant la période d'été ou une période de vacances. La période d'été s'échelonne du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> septembre inclusivement. Une période de vacances correspond à un espace de temps compris entre deux sessions d'études ou entre une période d'été et une session d'études.

Tout travail exécuté par un étudiant ou un stagiaire en plus du nombre d'heures de la semaine normale de travail en vigueur dans l'unité administrative à laquelle il est affecté est considéré comme des heures supplémentaires.

En compensation des heures supplémentaires effectuées, l'étudiant ou le stagiaire a le choix de recevoir un crédit de congé d'une durée équivalant à une fois et demie les heures travaillées ou d'être rémunéré à raison d'une fois et demie son taux horaire de traitement.

## 3. JOURS FÉRIÉS ET CHÔMÉS

Les jours fériés et chômés de l'étudiant ou du stagiaire sont les suivants.

Jours fériés	2017	2018	2019
<b>Jour de l'An 1<sup>er</sup> janvier</b>	Lundi 2 janvier	Lundi 1 <sup>er</sup> janvier	Mardi 1 <sup>er</sup> janvier
<b>Lendemain du jour de l'An 2 janvier</b>	Mardi 3 janvier	Mardi 2 janvier	Mercredi 2 janvier
<b>Vendredi saint</b>	Vendredi 14 avril	Vendredi 30 mars	Vendredi 19 avril
<b>Lundi de Pâques</b>	Lundi 17 avril	Lundi 2 avril	Lundi 22 avril
<b>Lundi qui précède le 25 mai</b>	Lundi 22 mai	Lundi 21 mai	Lundi 20 mai
<b>Fête nationale 24 juin</b>	Vendredi 23 juin <sup>1</sup>	Lundi 25 juin <sup>1</sup>	Lundi 24 juin
<b>Fête du Canada 1<sup>er</sup> juillet</b>	Vendredi 30 juin	Lundi 2 juillet	Lundi 1 <sup>er</sup> juillet
<b>Fête du Travail</b>	Lundi 4 septembre	Lundi 3 septembre	Lundi 2 septembre
<b>Fête de l'Action de grâces</b>	Lundi 9 octobre	Lundi 8 octobre	Lundi 14 octobre

1. Fête nationale : malgré ce qui est indiqué à la liste, lorsque le 24 juin survient un samedi ou un dimanche et que cette journée est normalement un jour prévu à l'horaire de travail de l'employé, le 24 juin est alors le jour férié pour celui-ci.

Jours fériés	2017	2018	2019
<b>Veille de Noël 24 décembre</b>	Vendredi 22 décembre	Lundi 24 décembre	Mardi 24 décembre
<b>Fête de Noël 25 décembre</b>	Lundi 25 décembre	Mardi 25 décembre	Mercredi 25 décembre
<b>Lendemain de Noël 26 décembre</b>	Mardi 26 décembre	Mercredi 26 décembre	Jeudi 26 décembre
<b>Veille du jour de l'An 31 décembre</b>	Vendredi 29 décembre	Lundi 31 décembre	Mardi 31 décembre

L'indemnité versée à l'étudiant ou au stagiaire à l'occasion d'un jour férié et chômé est égale à 10 %<sup>1</sup> de la rémunération reçue, à l'exclusion des heures supplémentaires, indemnités d'éloignement, primes et allocations, pendant la dernière période de paie précédant le jour férié et ne comportant pas de jour férié.

Pour avoir droit à l'indemnité versée à l'occasion d'un jour férié et chômé, l'étudiant ou le stagiaire doit :

- avoir eu droit à un traitement au cours de la période de paie qui inclut ce jour férié. Cependant, l'étudiant ou le stagiaire absent sans raison valable la veille ou le lendemain du jour férié n'a pas droit au maintien de son traitement;

OU

- avoir travaillé un jour férié s'il en a été requis et si le jour férié coïncide avec un jour prévu à son horaire. L'étudiant ou le stagiaire ne peut s'absenter du travail que s'il en a obtenu l'autorisation du sous-ministre ou du dirigeant d'organisme.

L'étudiant ou le stagiaire qui est requis de travailler à l'occasion d'un jour férié reçoit une rémunération équivalente à une fois et demie son taux horaire pour chaque heure travaillée, en plus de l'indemnité versée à l'occasion de ce jour férié.

1. Pour la fête nationale (24 juin), lorsque le régime prévu à la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1) est plus avantageux, c'est ce dernier qui s'applique.

## 4. VACANCES

La durée des vacances et l'indemnité afférente aux jours de vacances d'un étudiant ou d'un stagiaire sont calculées selon la table de cumul prévue à la convention collective des fonctionnaires. Toutefois, l'étudiant ou le stagiaire qui a :

- **Moins d'un an de service continu**<sup>2</sup> a droit minimalement de prendre des vacances sur une période ininterrompue dont la durée est déterminée à raison d'un jour ouvrable pour chaque mois de service continu jusqu'à concurrence de deux semaines;
- **Un an de service continu** a droit de prendre des vacances d'une durée minimale de deux semaines consécutives;
- **Cinq ans de service continu** a droit de prendre des vacances d'une durée minimale de trois semaines consécutives.

L'année de référence servant à établir la durée des vacances et à calculer l'indemnité afférente aux jours de vacances est du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars.

Lors du renouvellement d'un contrat à titre d'étudiant (réembauche ou prolongation), les crédits de vacances de l'étudiant sont conservés et leur cumul se poursuit. Pour avoir accès à cette information, vous devez accéder au site SAGIR. Une fois dans la page d'accueil, cliquez sur le lien RH libre-service employé. Parmi les différentes rubriques proposées, sélectionner « Autorisation d'absence ».

Un étudiant ou un stagiaire peut, avec l'accord de l'employeur, utiliser par anticipation en jours ou demi-jours les jours de vacances qu'il a cumulés au moment de sa demande.

À l'occasion d'une fin d'emploi, l'étudiant ou le stagiaire reçoit une indemnité équivalente aux crédits de vacances cumulés mais non utilisés.

## 5. CONGÉS POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

L'étudiant ou le stagiaire a droit, sur demande présentée au sous-ministre, de s'absenter du travail pour les raisons et périodes de temps suivantes :

- le jour de son mariage ou de son union civile : un jour sans réduction de traitement;
- le jour du mariage ou de l'union civile de son père, de sa mère, de son fils, de sa fille, de son frère, de sa sœur ou de l'enfant de son conjoint : un jour sans traitement, à la condition d'y assister;
- le décès de son conjoint, de son fils, de sa fille, de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur ou de l'enfant de son conjoint : le jour du décès ou des funérailles, sans réduction de traitement, à la condition d'y assister. De plus, l'employé peut s'absenter quatre jours additionnels consécutifs sans traitement;

---

2. La Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) définit le service continu comme suit : La durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat, et la période pendant laquelle se succèdent des contrats à durée déterminée sans une interruption qui, dans les circonstances, permette de conclure à un non-renouvellement de contrat.

- le décès de son beau-père, de sa belle-mère, de son beau-frère, de sa belle-sœur, de son gendre, de sa bru, de son petit-enfant ou de l'un de ses grands-parents : le jour du décès ou des funérailles, sans traitement.

L'étudiant ou le stagiaire a également droit, sans toutefois excéder les périodes où il aurait effectivement travaillé et avec l'approbation du supérieur immédiat (si cadre), aux congés suivants :

- Lorsque sa présence est requise auprès de son enfant ou de l'enfant de son conjoint pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation ou lorsque sa présence est requise auprès de son conjoint, de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison de son état de santé. Ces congés sont toutefois sans traitement. Le total des jours de congé ne peut excéder dix jours par année civile. De plus, l'employé doit avoir pris les moyens raisonnables à sa disposition pour assurer autrement sa présence et pour limiter la durée du congé;
- L'employé peut s'absenter du travail, sans traitement, pour les motifs prévus aux articles 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail et selon les modalités prévues à la Loi. Si la personne auprès de qui l'employé est requis en application de l'alinéa précédent décède au cours du congé, l'employé peut mettre fin à son congé afin de bénéficier, s'il y a lieu, du congé prévu en cas de décès.

## 6. DROITS PARENTAUX

Pour connaître les modalités et la liste des droits parentaux auxquels les étudiants et les stagiaires ont droit, se référer aux articles 9-37.01 à 9-37.04 de la convention collective de travail des fonctionnaires applicable aux employés occasionnels embauchés pour une période de moins d'un an.

## 7. PERSONNES-RESSOURCES

Pour toutes questions concernant l'embauche des étudiants et des stagiaires au sein de votre ministère ou organisme, vous pouvez vous référer à votre gestionnaire ou à votre direction des ressources humaines.

## 8. LIENS UTILES

Placement en ligne : [placement.emploiquebec.gouv.qc.ca](http://placement.emploiquebec.gouv.qc.ca)

Portail Carrières : [www.carrieres.gouv.qc.ca](http://www.carrieres.gouv.qc.ca)

Recueil des politiques de gestion : [www.rpg.tresor.qc](http://www.rpg.tresor.qc)

Secrétariat du Conseil du trésor : [www.tresor.gouv.qc.ca](http://www.tresor.gouv.qc.ca)

